

# LES PRINCIPAUX CONTRÔLES DES PRESTATAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

	DREETS	CAISSE DES DÉPÔTS	OPCO/TRANSITIONS PRO <sup>(1)</sup>
OBJECTIF DU CONTRÔLE	S'assurer du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; S'assurer de l'exécution des actions financées et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles. Ce contrôle est réalisé avant le paiement des prestations</li> <li>&gt; Vérifier l'application effective des critères qualité par l'organisme de formation sur des actions financées</li> </ul>	
ORGANISME CONCERNÉ	Tout organisme de formation	Tout organisme de formation ayant été financé par la Caisse des dépôts	Tout organisme de formation ayant été financé par un Opco, dont CFA
POINTS CONTRÔLÉS	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle</li> <li>&gt; En particulier sur le respect des obligations administratives et comptables de l'organisme de formation, la réalisation des actions de formation et les dépenses rattachées à l'activité de formation professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dispositif de suivi de la réalisation des actions de formations financées</li> <li>&gt; Critères qualité relatifs aux actions de formation financées (et non pas aux processus généraux des organismes de formation)</li> </ul>	
PIÈCES ET DOCUMENTS À FOURNIR	Non définis	Définis dans les CGU	<p>Définis par arrêté, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; factures + certificats de réalisation</li> <li>&gt; tout document complémentaire si contrôle de service approfondi</li> </ul>
BASE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE	Articles L6361-2 et L6361-3 du Code du travail	Article R6333-4 du Code du travail Articles L6316-3 et R6316-7 du Code du travail	Article R6332-26 du Code du travail et arrêté du 21 décembre 2018 (modifié par arrêté du 30 avril 2024) Articles L6316-3 et R6316-7 du Code du travail

(1) Association de transition professionnelle.